

**portant mise en place d'un sens prioritaire**

**Rue du Faubourg Saint Laurent**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET PATRIMOINE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

CONSIDERANT que la largeur de la Rue du Faubourg Saint Laurent, à Falaise (14700), au droit des parcelles cadastrées Section BB n° 56, 57, 105 et 106, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, et qu'il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ;

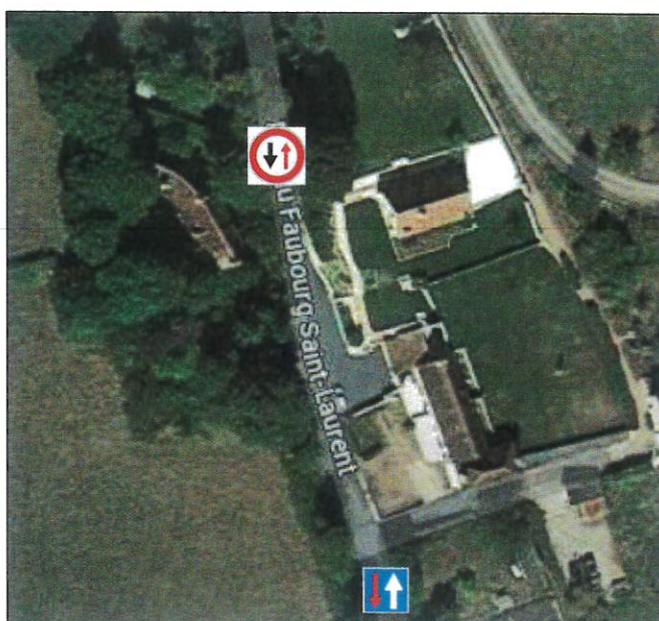
CONSIDERANT que les usagers venant de la Rue du Faubourg Saint-Laurent, et se dirigeant vers la Côte Saint-Laurent, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

La circulation de tous les véhicules circulant sur la Rue du Faubourg Saint-Laurent, au droit des parcelles cadastrées Section BB n° 56, 57, 105 et 106, dans l'agglomération de la Ville de Falaise (14700), est réglementée comme suit :

- Les usagers venant de la Rue du Faubourg Saint-Laurent, et se dirigeant vers la Côte Saint-Laurent, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, prescrite, est absolue – sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 3 –

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 –

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 23 JUIN 2023



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

23 JUIN 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*